



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-078

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-09-12-00001 - Arrêté DD16/PATPS/2023/09-32 en date du 12 septembre 2023 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires terrestres de la Charente pour le 4ème trimestre 2023. (7 pages)

Page 8

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-09-13-00001 - Arrêté préfectoral de main levée portant abrogation de l'arrêté du 5 avril 2023 sur une maison d'habitation sise 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600) (2 pages)

Page 16

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-09-08-00002 - Arrêté n° 2023-ang-46 du 8 septembre 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 7+000 au PR 5+000 sens Angoulême/Poitiers Commune de Ruffec (4 pages)

Page 19

16-2023-09-08-00001 - Arrêté n°2023-sai-017 du 8 septembre 2023 relatif aux travaux de purges sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes du PR107+1047 au PR108+040 et dans la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Barbezieux Commune de Châteaubernard (4 pages)

Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-09-07-00002 - AP SOUS PRODUIT HAYS Eric (6 pages)

Page 29

16-2023-09-13-00002 - SOUS PRODUIT GIBEAUX Michel (6 pages)

Page 36

16-2023-09-13-00005 - Sous produit PINEL Claude (6 pages)

Page 43

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2023-09-06-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE SGC CONFOLENS (2 pages)

Page 50

16-2023-09-01-00012 - DELEGATION DE SIGNATURE SIE ANGOULEME (4 pages)

Page 53

16-2023-09-04-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE SIP ANGOULEME (4 pages)

Page 58

16-2023-09-01-00013 - Procuration de David Bernard, comptable de la trésorerie hospitalière de la Charente, à Frédéric Mouysset (1 page)

Page 63

16-2023-09-06-00004 - PROCURATION SGC CONFOLENS (1 page)

Page 65

16-2023-09-01-00014 - Subdélégation de signature de David Conort, aux agents du service BIL (2 pages)

Page 67

16-2023-09-01-00015 - Subdélégation de signature de David Conort, en matière de gestion des cartes achats (1 page)	Page 70
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES	
16-2023-09-13-00004 - AP restriction BV Charente 20230913 (16 pages)	Page 72
16-2023-09-08-00003 - AP Restriction-BvDordogne-20230908 (13 pages)	Page 89
16-2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.1 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.1 "Densification et valorisation du réseau de repères de crues" (3 pages)	Page 103
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2023-09-13-00006 - Arrêté d'agrément UDSP 16_SSIAP (6 pages)	Page 107
16-2023-08-25-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour ALDI MARCHE à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 114
16-2023-08-25-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour API DISTRIBUTION à GIMEUX (3 pages)	Page 118
16-2023-08-25-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour BASIC FIT II à COGNAC (3 pages)	Page 122
16-2023-08-25-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour BMS16 maçonnerie à SAINT MAURICE DES LIONS (3 pages)	Page 126
16-2023-08-25-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour CHRONOPOST à ROULLET SAINT ESTEPHE (4 pages)	Page 130
16-2023-08-25-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (3 pages)	Page 135
16-2023-08-25-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de MANSLE LES FONTAINES (3 pages)	Page 139
16-2023-08-25-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de RIVIERES (3 pages)	Page 143
16-2023-08-25-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la commune de SAINT FRONT (3 pages)	Page 147
16-2023-08-25-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SARL DELSEU HETEROCLITE Kfé à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 151
16-2023-08-25-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SELARL VPLUS2B à BARBEZIEUX (4 pages)	Page 155
16-2023-08-25-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE BAR RESTAURANT SAS JEBETHI à COGNAC (3 pages)	Page 160
16-2023-08-25-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le garage MOUNIER à LA COURONNE (3 pages)	Page 164

16-2023-08-25-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE PASSAGE à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 168
16-2023-08-25-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le restaurant la Cour de Récré à MONTIGNAC LE COQ (3 pages)	Page 172
16-2023-08-25-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac Louis Gabriel AIME (3 pages)	Page 176
16-2023-08-25-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le tabac presse le CHADO à CHERVES RICHEMONT (4 pages)	Page 180
16-2023-08-25-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 17307 à GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 185
16-2023-08-25-00043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 21049 à COGNAC (3 pages)	Page 189
16-2023-08-25-00041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 21071 (3 pages)	Page 193
16-2023-08-25-00042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 21071 à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (3 pages)	Page 197
16-2023-08-25-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 42433 à LA COURONNE (3 pages)	Page 201
16-2023-08-25-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 73536 à L'ISLE-D'ESPAGNAC (3 pages)	Page 205
16-2023-08-25-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour PIZZ'ADDICT distributeur de pizza à GARAT (3 pages)	Page 209
16-2023-08-25-00048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour CANALOUS plaisance SARL à COGNAC (3 pages)	Page 213
16-2023-08-25-00045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la bijouterie CLEOR à ANGOULEME (3 pages)	Page 217
16-2023-08-25-00050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la brûlerie du Valois à ANGOULEME (3 pages)	Page 221
16-2023-08-25-00049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la mutuelle assurances des instituteurs à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (3 pages)	Page 225
16-2023-08-25-00052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LA SAS DISCOMTE 16 à RUELLE SUR TOUVRE (4 pages)	Page 229
16-2023-08-25-00051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SELARL ROULLAND pharmacie à CHATEAUBERNARD (4 pages)	Page 234

16-2023-08-25-00054 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE TABAC PRESSE L'ECHIQUIER à ANGOULEME (4 pages)	Page 239
16-2023-08-25-00053 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE TABAC PRESSE SNC QUICHAUD RAINAUD à ANGOULEME (4 pages)	Page 244
16-2023-08-25-00046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour les caméras fixes de la communes de RUELLE SUR TOUVRE (3 pages)	Page 249
16-2023-08-25-00047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour les caméras mobiles de la commune de RUELLE SUR TOUVRE (3 pages)	Page 253
16-2023-08-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour les ETS MAYOUX à BRIE (3 pages)	Page 257
16-2023-08-25-00044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MFL BETTAR KHADISPAL à ANGOULEME (3 pages)	Page 261
16-2023-08-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAIS - Consigne 18373 à LINARS (4 pages)	Page 265
16-2023-08-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAIS - Consigne 18650 à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (3 pages)	Page 270
16-2023-08-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAIS - Consigne 18699 à CONFOLENS (3 pages)	Page 274
16-2023-08-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAIS - Consigne 18730 à RUFFEC (3 pages)	Page 278
16-2023-08-25-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAIS - Consigne 21376 à ROUILLAC (3 pages)	Page 282
16-2023-08-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAIS Consigne 19122 à VILLEBOIS LAVALETTE (3 pages)	Page 286
16-2023-08-25-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 17303 à BARBEZIEUX (3 pages)	Page 290
16-2023-08-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour MONDIAL RELAY - Consigne 18733 à BARBEZIEUX (3 pages)	Page 294
16-2023-08-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour RECUP16 à GOND PONTOUVRE (3 pages)	Page 298
16-2023-08-25-00055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour SARL AUCLEANN boulangerie à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (4 pages)	Page 302

16-2023-08-25-00060 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour (2 pages)	Page 307
16-2023-08-25-00056 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'INTERMARCHE SORIC à CHALAIS (3 pages)	Page 310
16-2023-08-25-00057 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la commune de VOUZAN (3 pages)	Page 314
16-2023-08-25-00059 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour LA SARL GODINEAU à LESTERPS (4 pages)	Page 318
16-2023-08-25-00058 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour pour ARDEVIE CSSR Les Glamots à ROULLET SAINT ESTEPHE (3 pages)	Page 323
16-2023-09-13-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations premiers secours_Croix-Rouge (2 pages)	Page 327
16-2023-08-25-00061 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour APPRO VO commerce auto à VAL DE BONNIEURE (3 pages)	Page 330
16-2023-08-25-00077 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour BEAUTY SUCCES SAS NOVI à ANGOULEME (4 pages)	Page 334
16-2023-08-25-00064 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour BOUYGUES TELECOM à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 339
16-2023-08-25-00068 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour COOP ATLANTIQUE UTILE à COGNAC (3 pages)	Page 343
16-2023-08-25-00067 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la banque populaire Aquitaine centre atlantique à BARBEZIEUX (3 pages)	Page 347
16-2023-08-25-00070 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'hypermarché AUCHAN à LA COURONNE (3 pages)	Page 351
16-2023-08-25-00066 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour LA BOULANGERIE SAS JAM à RUFFEC (3 pages)	Page 355
16-2023-08-25-00071 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour LA POSTE place Francis Louvel à ANGOULEME (4 pages)	Page 359
16-2023-08-25-00074 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SAS BLEU LIBELLULE à SOYAUX (4 pages)	Page 364
16-2023-08-25-00069 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le groupe GIFI à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 369
16-2023-08-25-00076 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le MAC DONALD'S à LA COURONNE (4 pages)	Page 373
16-2023-08-25-00062 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le magasin LIDL à CHALAIS (3 pages)	Page 378

16-2023-08-25-00063 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le magasin LIDL de JARNAC (4 pages)	Page 382
16-2023-08-25-00073 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le magasin PANDORA FRANCE à ANGOULEME (3 pages)	Page 387
16-2023-08-25-00075 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le tabac le MAZAGRAN à ANGOULEME (4 pages)	Page 391
16-2023-08-25-00072 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour MAC DONALD'S à SOYAUX (3 pages)	Page 396
16-2023-08-25-00065 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour RENAULT TRUCKS à ROULLET SAINT ESTEPHE (3 pages)	Page 400

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-09-08-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du SGCD de la Charente (4 pages)	Page 404
16-2023-09-13-00008 - Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-16-87-T11 (4 pages)	Page 409
16-2023-09-11-00001 - Décision du 11 septembre 2023 portant délégation de signature (1 page)	Page 414

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-09-12-00002 - arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CERIER (2 pages)	Page 416
---	----------

Agence régionale de la santé

16-2023-09-12-00001

Arrêté DD16/PATPS/2023/09-32 en date du 12
septembre 2023 établissant le tableau de la
garde départementale des transports sanitaires
terrestres de la Charente pour le 4ème trimestre
2023.

Arrêté DD16/PATPS/2023/09-32
en date du 12 septembre 2023 établissant le tableau de la
garde départementale des transports sanitaires terrestres
de la Charente pour le 4ème trimestre 2023

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifié relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DD16/PATPS/2022/09-17 du 26 septembre 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Charente ;

VU l'arrêté n°DD16/PATPS/2023/01-01 du 16 janvier 2023 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires pour le département de la Charente ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, publiée au RAA n° R75-2023-114 le 26 juin 2023 ;

VU la proposition du président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de la Charente (A.T.S.U.) en date du 31 août 2023 ;

VU la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires de la Charente par courriel le 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente au titre des mois de octobre, novembre et décembre 2023 pour les secteurs de Confolens, Ruffec, Cognac, Grand-Angoulême et Sud-Charente conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au Samu/centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême, au SDIS, à l'ATSU de la Charente et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la Délégation Départementale,
par délégation,
Le Directeur-adjoint,

Florian BESSE

GARDE DÉPARTEMENTALE CONFOLÈNES

CONFOLÈNES

CONFOLÈNES

CONFOLÈNES

CONFOLÈNES		CONFOLÈNES		CONFOLÈNES		CONFOLÈNES	
DATE DE DÉPART	NOM DU VEHICULAIRE	DATE DE DÉPART	NOM DU VEHICULAIRE	DATE DE DÉPART	NOM DU VEHICULAIRE	DATE DE DÉPART	NOM DU VEHICULAIRE
08h00 - 12h00	13h00 - 18h00	08h00 - 12h00	13h00 - 18h00	08h00 - 12h00	13h00 - 18h00	08h00 - 12h00	13h00 - 18h00
10/09/23	LASCAR	10/09/23	BOURCIER-DUMONTET	10/09/23	BOURCIER-DUMONTET	10/09/23	BOURCIER-DUMONTET
11/09/23	SAYNAUD	11/09/23	BOURCIER-DUMONTET	11/09/23	BOURCIER-DUMONTET	11/09/23	BOURCIER-DUMONTET
12/09/23	SAYNAUD	12/09/23	BOURCIER-DUMONTET	12/09/23	BOURCIER-DUMONTET	12/09/23	BOURCIER-DUMONTET
13/09/23	BOURCIER-DUMONTET	13/09/23	BOURCIER-DUMONTET	13/09/23	BOURCIER-DUMONTET	13/09/23	BOURCIER-DUMONTET
14/09/23	LASCAR	14/09/23	BOURCIER-DUMONTET	14/09/23	BOURCIER-DUMONTET	14/09/23	BOURCIER-DUMONTET
15/09/23	LASCAR	15/09/23	BOURCIER-DUMONTET	15/09/23	BOURCIER-DUMONTET	15/09/23	BOURCIER-DUMONTET
16/09/23	LASCAR	16/09/23	BOURCIER-DUMONTET	16/09/23	BOURCIER-DUMONTET	16/09/23	BOURCIER-DUMONTET
17/09/23	LASCAR	17/09/23	BOURCIER-DUMONTET	17/09/23	BOURCIER-DUMONTET	17/09/23	BOURCIER-DUMONTET
18/09/23	LASCAR	18/09/23	BOURCIER-DUMONTET	18/09/23	BOURCIER-DUMONTET	18/09/23	BOURCIER-DUMONTET
19/09/23	LASCAR	19/09/23	BOURCIER-DUMONTET	19/09/23	BOURCIER-DUMONTET	19/09/23	BOURCIER-DUMONTET
20/09/23	LASCAR	20/09/23	BOURCIER-DUMONTET	20/09/23	BOURCIER-DUMONTET	20/09/23	BOURCIER-DUMONTET
21/09/23	LASCAR	21/09/23	BOURCIER-DUMONTET	21/09/23	BOURCIER-DUMONTET	21/09/23	BOURCIER-DUMONTET
22/09/23	LASCAR	22/09/23	BOURCIER-DUMONTET	22/09/23	BOURCIER-DUMONTET	22/09/23	BOURCIER-DUMONTET
23/09/23	LASCAR	23/09/23	BOURCIER-DUMONTET	23/09/23	BOURCIER-DUMONTET	23/09/23	BOURCIER-DUMONTET
24/09/23	LASCAR	24/09/23	BOURCIER-DUMONTET	24/09/23	BOURCIER-DUMONTET	24/09/23	BOURCIER-DUMONTET
25/09/23	LASCAR	25/09/23	BOURCIER-DUMONTET	25/09/23	BOURCIER-DUMONTET	25/09/23	BOURCIER-DUMONTET
26/09/23	LASCAR	26/09/23	BOURCIER-DUMONTET	26/09/23	BOURCIER-DUMONTET	26/09/23	BOURCIER-DUMONTET
27/09/23	LASCAR	27/09/23	BOURCIER-DUMONTET	27/09/23	BOURCIER-DUMONTET	27/09/23	BOURCIER-DUMONTET
28/09/23	LASCAR	28/09/23	BOURCIER-DUMONTET	28/09/23	BOURCIER-DUMONTET	28/09/23	BOURCIER-DUMONTET
29/09/23	LASCAR	29/09/23	BOURCIER-DUMONTET	29/09/23	BOURCIER-DUMONTET	29/09/23	BOURCIER-DUMONTET
30/09/23	LASCAR	30/09/23	BOURCIER-DUMONTET	30/09/23	BOURCIER-DUMONTET	30/09/23	BOURCIER-DUMONTET
01/10/23	LASCAR	01/10/23	BOURCIER-DUMONTET	01/10/23	BOURCIER-DUMONTET	01/10/23	BOURCIER-DUMONTET
02/10/23	LASCAR	02/10/23	BOURCIER-DUMONTET	02/10/23	BOURCIER-DUMONTET	02/10/23	BOURCIER-DUMONTET
03/10/23	LASCAR	03/10/23	BOURCIER-DUMONTET	03/10/23	BOURCIER-DUMONTET	03/10/23	BOURCIER-DUMONTET
04/10/23	LASCAR	04/10/23	BOURCIER-DUMONTET	04/10/23	BOURCIER-DUMONTET	04/10/23	BOURCIER-DUMONTET
05/10/23	LASCAR	05/10/23	BOURCIER-DUMONTET	05/10/23	BOURCIER-DUMONTET	05/10/23	BOURCIER-DUMONTET
06/10/23	LASCAR	06/10/23	BOURCIER-DUMONTET	06/10/23	BOURCIER-DUMONTET	06/10/23	BOURCIER-DUMONTET
07/10/23	LASCAR	07/10/23	BOURCIER-DUMONTET	07/10/23	BOURCIER-DUMONTET	07/10/23	BOURCIER-DUMONTET
08/10/23	LASCAR	08/10/23	BOURCIER-DUMONTET	08/10/23	BOURCIER-DUMONTET	08/10/23	BOURCIER-DUMONTET
09/10/23	LASCAR	09/10/23	BOURCIER-DUMONTET	09/10/23	BOURCIER-DUMONTET	09/10/23	BOURCIER-DUMONTET
10/10/23	LASCAR	10/10/23	BOURCIER-DUMONTET	10/10/23	BOURCIER-DUMONTET	10/10/23	BOURCIER-DUMONTET
11/10/23	LASCAR	11/10/23	BOURCIER-DUMONTET	11/10/23	BOURCIER-DUMONTET	11/10/23	BOURCIER-DUMONTET
12/10/23	LASCAR	12/10/23	BOURCIER-DUMONTET	12/10/23	BOURCIER-DUMONTET	12/10/23	BOURCIER-DUMONTET
13/10/23	LASCAR	13/10/23	BOURCIER-DUMONTET	13/10/23	BOURCIER-DUMONTET	13/10/23	BOURCIER-DUMONTET
14/10/23	LASCAR	14/10/23	BOURCIER-DUMONTET	14/10/23	BOURCIER-DUMONTET	14/10/23	BOURCIER-DUMONTET
15/10/23	LASCAR	15/10/23	BOURCIER-DUMONTET	15/10/23	BOURCIER-DUMONTET	15/10/23	BOURCIER-DUMONTET
16/10/23	LASCAR	16/10/23	BOURCIER-DUMONTET	16/10/23	BOURCIER-DUMONTET	16/10/23	BOURCIER-DUMONTET
17/10/23	LASCAR	17/10/23	BOURCIER-DUMONTET	17/10/23	BOURCIER-DUMONTET	17/10/23	BOURCIER-DUMONTET
18/10/23	LASCAR	18/10/23	BOURCIER-DUMONTET	18/10/23	BOURCIER-DUMONTET	18/10/23	BOURCIER-DUMONTET
19/10/23	LASCAR	19/10/23	BOURCIER-DUMONTET	19/10/23	BOURCIER-DUMONTET	19/10/23	BOURCIER-DUMONTET
20/10/23	LASCAR	20/10/23	BOURCIER-DUMONTET	20/10/23	BOURCIER-DUMONTET	20/10/23	BOURCIER-DUMONTET
21/10/23	LASCAR	21/10/23	BOURCIER-DUMONTET	21/10/23	BOURCIER-DUMONTET	21/10/23	BOURCIER-DUMONTET
22/10/23	LASCAR	22/10/23	BOURCIER-DUMONTET	22/10/23	BOURCIER-DUMONTET	22/10/23	BOURCIER-DUMONTET
23/10/23	LASCAR	23/10/23	BOURCIER-DUMONTET	23/10/23	BOURCIER-DUMONTET	23/10/23	BOURCIER-DUMONTET
24/10/23	LASCAR	24/10/23	BOURCIER-DUMONTET	24/10/23	BOURCIER-DUMONTET	24/10/23	BOURCIER-DUMONTET
25/10/23	LASCAR	25/10/23	BOURCIER-DUMONTET	25/10/23	BOURCIER-DUMONTET	25/10/23	BOURCIER-DUMONTET
26/10/23	LASCAR	26/10/23	BOURCIER-DUMONTET	26/10/23	BOURCIER-DUMONTET	26/10/23	BOURCIER-DUMONTET
27/10/23	LASCAR	27/10/23	BOURCIER-DUMONTET	27/10/23	BOURCIER-DUMONTET	27/10/23	BOURCIER-DUMONTET
28/10/23	LASCAR	28/10/23	BOURCIER-DUMONTET	28/10/23	BOURCIER-DUMONTET	28/10/23	BOURCIER-DUMONTET
29/10/23	LASCAR	29/10/23	BOURCIER-DUMONTET	29/10/23	BOURCIER-DUMONTET	29/10/23	BOURCIER-DUMONTET
30/10/23	LASCAR	30/10/23	BOURCIER-DUMONTET	30/10/23	BOURCIER-DUMONTET	30/10/23	BOURCIER-DUMONTET
31/10/23	LASCAR	31/10/23	BOURCIER-DUMONTET	31/10/23	BOURCIER-DUMONTET	31/10/23	BOURCIER-DUMONTET

12 SEP. 2023

GARDE DEPARTEMENTALE RUFFEC

RUFFEC

oct-2023

nov-2023

déc-2023

	MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h	MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h	MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h
dim 1/10/23	MANSLOISES	MUSSET	1/11/23 MUSSET	RUFFECOISES	1/12/23	CHAUVIN
lun 2/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	2/11/23	RUFFECOISES	2/12/23	MANSLOISES
mar 3/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	3/11/23	RUFFECOISES	3/12/23	MANSLOISES
mer 4/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	4/11/23	STE AMANTOISE	4/12/23	RUFFECOISES
jeu 5/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	5/11/23	STE AMANTOISE	5/12/23	RUFFECOISES
ven 6/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	6/11/23	CHAUVIN	6/12/23	RUFFECOISES
sam 7/10/23	AIGRINOISES	MANSLOISES	7/11/23	CHAUVIN	7/12/23	RUFFECOISES
dim 8/10/23	AIGRINOISES	MANSLOISES	8/11/23	CHAUVIN	8/12/23	RUFFECOISES
lun 9/10/23	MUSSET	RUFFECOISES	9/11/23	CHAUVIN	9/12/23	AIGRINOISES
mar 10/10/23	MUSSET	RUFFECOISES	10/11/23	CHAUVIN	10/12/23	AIGRINOISES
mer 11/10/23	MUSSET	RUFFECOISES	11/11/23	MANSLOISES	11/12/23	MUSSET
jeu 12/10/23	MUSSET	RUFFECOISES	12/11/23	MANSLOISES	12/12/23	MUSSET
ven 13/10/23	MUSSET	RUFFECOISES	13/11/23	RUFFECOISES	13/12/23	MUSSET
sam 14/10/23	STE AMANTOISE	AIGRINOISES	14/11/23	RUFFECOISES	14/12/23	MUSSET
dim 15/10/23	STE AMANTOISE	AIGRINOISES	15/11/23	RUFFECOISES	15/12/23	MUSSET
lun 16/10/23	CHAUVIN	MUSSET	16/11/23	RUFFECOISES	16/12/23	STE AMANTOISE
mar 17/10/23	CHAUVIN	MUSSET	17/11/23	RUFFECOISES	17/12/23	STE AMANTOISE
mer 18/10/23	CHAUVIN	MUSSET	18/11/23	AIGRINOISES	18/12/23	CHAUVIN
jeu 19/10/23	CHAUVIN	MUSSET	19/11/23	AIGRINOISES	19/12/23	CHAUVIN
ven 20/10/23	CHAUVIN	MUSSET	20/11/23	MUSSET	20/12/23	CHAUVIN
sam 21/10/23	MANSLOISES	MUSSET	21/11/23	RUFFECOISES	21/12/23	CHAUVIN
dim 22/10/23	MANSLOISES	MUSSET	22/11/23	RUFFECOISES	22/12/23	CHAUVIN
lun 23/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	23/11/23	RUFFECOISES	23/12/23	MANSLOISES
mar 24/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	24/11/23	RUFFECOISES	24/12/23	MANSLOISES
mer 25/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	25/11/23	MUSSET	25/12/23	RUFFECOISES
jeu 26/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	26/11/23	MUSSET	26/12/23	RUFFECOISES
ven 27/10/23	RUFFECOISES	CHAUVIN	27/11/23	CHAUVIN	27/12/23	RUFFECOISES
sam 28/10/23	AIGRINOISES	MANSLOISES	28/11/23	CHAUVIN	28/12/23	RUFFECOISES
dim 29/10/23	AIGRINOISES	MANSLOISES	29/11/23	CHAUVIN	29/12/23	RUFFECOISES
lun 30/10/23	MUSSET	RUFFECOISES	30/11/23	CHAUVIN	30/12/23	AIGRINOISES
mar 31/10/23	MUSSET	RUFFECOISES	Arrêté du : 12 SEP. 2023		31/12/23	AIGRINOISES

GARDE DEPARTEMENTALE COGNAC

COGNAC

COGNAC

COGNAC

déc-2023

nov-2023

oct-2023

	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
dim 1/10/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer 1/11/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	1/12/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB
lun	2/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	2/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	2/12/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB
mar	3/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	3/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 3/12/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	4/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	4/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	4/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	5/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 5/11/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	5/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	6/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	6/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	6/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	7/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	7/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	7/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
dim 8/10/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	8/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	8/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	9/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	9/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	9/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	10/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	10/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 10/12/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	11/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	sam 11/11/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	11/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	12/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 12/11/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	12/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	13/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	13/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	13/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	14/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	14/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	14/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
dim 15/10/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	15/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	15/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	16/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	16/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	16/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	17/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	17/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 17/12/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	18/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	18/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	18/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	19/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	dim 19/11/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	19/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	20/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	lun	20/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	20/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	21/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mar	21/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	21/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
dim 22/10/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	22/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	22/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	23/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	jeu	23/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	23/12/23	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	24/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	ven	24/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 24/12/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	25/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	sam	25/11/23	HARMONIE	COGNAC AMB	lun 25/12/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	26/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	dim 26/11/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	26/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	27/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	lun	27/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	mer	27/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	28/10/23	HARMONIE	COGNAC AMB	mar	28/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	28/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
dim 29/10/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB	mer	29/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	ven	29/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	30/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE	jeu	30/11/23	COGNAC AMB	HARMONIE	sam	30/12/23	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	31/10/23	COGNAC AMB	HARMONIE					dim 31/12/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE

Arrêté du :

12 SEP. 2023

ANGOULEME

ANGOULEME

ANGOULEME

ANGOULEME

ANGOULEME

ANGOULEME		ANGOULEME		ANGOULEME		ANGOULEME		ANGOULEME		ANGOULEME	
04-09-2023		04-09-2023		04-09-2023		04-09-2023		04-09-2023		04-09-2023	
APRES MIDI		APRES MIDI		APRES MIDI		APRES MIDI		APRES MIDI		APRES MIDI	
13h - 20h		13h - 20h		13h - 20h		13h - 20h		13h - 20h		13h - 20h	
MATIN		MATIN		MATIN		MATIN		MATIN		MATIN	
08h - 13h		08h - 13h		08h - 13h		08h - 13h		08h - 13h		08h - 13h	
20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h	
NUIT		NUIT		NUIT		NUIT		NUIT		NUIT	
20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h		20h - 6h	
dim	1/10/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	1/11/23	HARMONIE	BERTRON	MONTBRONNAIS	1/12/23	MONTBRONNAIS	SOYALUX
		BERTRON	CHARANTES P	CHARANTES P		SOYALUX	HARMONIE	CHARANTES P		CHARANTES P	SOYALUX
lun	2/10/23	DUPE	NORMANDIN	HARMONIE	2/11/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	2/12/23	NORMANDIN	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
mar	3/10/23	SOYALUX	NORMANDIN	MONTBRONNAIS	3/11/23	MONTBRONNAIS	DUPE	MONTBRONNAIS	3/12/23	DUPE	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
mer	4/10/23	SOYALUX	MONTBRONNAIS	MONTBRONNAIS	4/11/23	MONTBRONNAIS	DUPE	MONTBRONNAIS	4/12/23	DUPE	DUPE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	DUPE
jeu	5/10/23	SOYALUX	NORMANDIN	SOYALUX	5/11/23	SOYALUX	DUPE	SOYALUX	5/12/23	SOYALUX	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
ven	6/10/23	SOYALUX	CHARANTES P	CHARANTES P	6/11/23	CHARANTES P	DUPE	CHARANTES P	6/12/23	CHARANTES P	NORMANDIN
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	NORMANDIN
sam	7/10/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	7/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	7/12/23	SOYALUX	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
dim	8/10/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	8/11/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	8/12/23	HARMONIE	ANGOULEMOISES
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
lun	9/10/23	SOYALUX	DUPE	HARMONIE	9/11/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	9/12/23	HARMONIE	CHARANTES P
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
mar	10/10/23	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	10/11/23	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	10/12/23	HARMONIE	CHARANTES P
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
mer	11/10/23	CHARANTES P	MONTBRONNAIS	MONTBRONNAIS	11/12/23	MONTBRONNAIS	DUPE	MONTBRONNAIS	11/13/23	MONTBRONNAIS	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
jeu	12/10/23	HARMONIE	HARMONIE	HARMONIE	12/11/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	12/12/23	HARMONIE	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
ven	13/10/23	MONTBRONNAIS	DUPE	MONTBRONNAIS	13/11/23	MONTBRONNAIS	DUPE	MONTBRONNAIS	13/12/23	MONTBRONNAIS	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
sam	14/10/23	DUPE	SOYALUX	SOYALUX	14/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	14/12/23	SOYALUX	DUPE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	DUPE
dim	15/10/23	SOYALUX	DUPE	SOYALUX	15/11/23	SOYALUX	DUPE	SOYALUX	15/12/23	SOYALUX	DUPE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	DUPE
lun	16/10/23	DUPE	DUPE	SOYALUX	16/11/23	SOYALUX	DUPE	SOYALUX	16/12/23	SOYALUX	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
mar	17/10/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	17/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	17/12/23	SOYALUX	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
mer	18/10/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	18/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	18/12/23	SOYALUX	DUPE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	DUPE
jeu	19/10/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	19/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	19/12/23	SOYALUX	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
ven	20/10/23	MONTBRONNAIS	SOYALUX	MONTBRONNAIS	20/11/23	MONTBRONNAIS	SOYALUX	MONTBRONNAIS	20/12/23	MONTBRONNAIS	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
sam	21/10/23	DUPE	SOYALUX	SOYALUX	21/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	21/12/23	SOYALUX	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
dim	22/10/23	SOYALUX	DUPE	HARMONIE	22/11/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	22/12/23	HARMONIE	HARMONIE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	HARMONIE
lun	23/10/23	DUPE	DUPE	DUPE	23/11/23	DUPE	DUPE	DUPE	23/12/23	DUPE	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
mar	24/10/23	CHARANTES P	SOYALUX	SOYALUX	24/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	24/12/23	SOYALUX	CHARANTES P
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	CHARANTES P
mer	25/10/23	CHARANTES P	SOYALUX	SOYALUX	25/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	25/12/23	SOYALUX	DUPE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	DUPE
jeu	26/10/23	CHARANTES P	SOYALUX	SOYALUX	26/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	26/12/23	SOYALUX	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
ven	27/10/23	MONTBRONNAIS	DUPE	MONTBRONNAIS	27/11/23	MONTBRONNAIS	DUPE	MONTBRONNAIS	27/12/23	MONTBRONNAIS	DUPE
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	DUPE
sam	28/10/23	DUPE	SOYALUX	SOYALUX	28/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	28/12/23	SOYALUX	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
dim	29/10/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	29/11/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	29/12/23	HARMONIE	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
lun	30/10/23	DUPE	SOYALUX	SOYALUX	30/11/23	SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX	30/12/23	SOYALUX	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX
mar	31/10/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	31/11/23	HARMONIE	DUPE	HARMONIE	31/12/23	HARMONIE	SOYALUX
		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX	SOYALUX		SOYALUX	SOYALUX

Arrêté du 12 SEP. 2023

GARDE DEPARTEMENTALE SUD-CHARENTE

BARBEZIEUX

oct-2023			nov-2023			déc-2023					
Jours ouvré	MATIN 6h - 10h 6h - 15h	APRES MIDI 10h - 18h 15h - 24h	NUIT 18h - 24h	Jours ouvrés Week end	MATIN 6h - 10h 6h - 15h	APRES MIDI 10h - 18h 15h - 24h	NUIT 18h - 24h	Jours ouvrés Week end	MATIN 6h - 10h 6h - 15h	APRES MIDI 10h - 18h 15h - 24h	NUIT 18h - 24h
dim 1/10/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU		mer 1/11/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU		ven 1/12/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU
lun 2/10/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu 2/11/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	sam 2/12/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE	
mar 3/10/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	ven 3/11/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim 3/12/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	
mer 4/10/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam 4/11/23	A-S-R	MONTMOREAU		lun 4/12/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
jeu 5/10/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	MONTMOREAU	dim 5/11/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE		mar 5/12/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R
ven 6/10/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	RULLAUD	lun 6/11/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	mer 6/12/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD
sam 7/10/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU		mar 7/11/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu 7/12/23	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD
dim 8/10/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF		mer 8/11/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	ven 8/12/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R
lun 9/10/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu 9/11/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R	sam 9/12/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
mar 10/10/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	ven 10/11/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	RULLAUD	dim 10/12/23	A-S-R	MONTMOREAU	
mer 11/10/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	RULLAUD	sam 11/11/23	A-S-R	RULLAUD		lun 11/12/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
jeu 12/10/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim 12/11/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU		mar 12/12/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
ven 13/10/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	lun 13/11/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	mer 13/12/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU
sam 14/10/23	MONTMOREAU	RULLAUD		mar 14/11/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu 14/12/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
dim 15/10/23	A-S-R	CHALAISIEENNE		mer 15/11/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	ven 15/12/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD
lun 16/10/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	jeu 16/11/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	MONTMOREAU	sam 16/12/23	A-S-R	MONTMOREAU	
mar 17/10/23	CHALAISIEENNE	RULLAUD	CHATEAUNEUF	ven 17/11/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	RULLAUD	dim 17/12/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE	
mer 18/10/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	mer 18/11/23	CHALAISIEENNE	MONTMOREAU		lun 18/12/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
jeu 19/10/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim 19/11/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF		mar 19/12/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
ven 20/10/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU	lun 20/11/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	mer 20/12/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF
sam 21/10/23	RULLAUD	CHALAISIEENNE		mar 21/11/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu 21/12/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF
dim 22/10/23	CHATEAUNEUF	A-S-R		mer 22/11/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	RULLAUD	ven 22/12/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R
lun 23/10/23	RULLAUD	A-S-R	CHATEAUNEUF	jeu 23/11/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	sam 23/12/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	A-S-R
mar 24/10/23	RULLAUD	CHATEAUNEUF	A-S-R	ven 24/11/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	dim 24/12/23	MONTMOREAU	RULLAUD	
mer 25/10/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	sam 25/11/23	MONTMOREAU	RULLAUD		lun 25/12/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	
jeu 26/10/23	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	RULLAUD	dim 26/11/23	A-S-R	CHALAISIEENNE		mar 26/12/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
ven 27/10/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	A-S-R	lun 27/11/23	A-S-R	RULLAUD	CHATEAUNEUF	mer 27/12/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD
sam 28/10/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD		mar 28/11/23	CHALAISIEENNE	RULLAUD	CHATEAUNEUF	jeu 28/12/23	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF	MONTMOREAU
dim 29/10/23	A-S-R	MONTMOREAU		mer 29/11/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	ven 29/12/23	CHALAISIEENNE	A-S-R	RULLAUD
lun 30/10/23	A-S-R	CHATEAUNEUF	RULLAUD	jeu 30/11/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD	sam 30/12/23	CHALAISIEENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD
mar 31/10/23	CHATEAUNEUF	A-S-R	RULLAUD					dim 31/12/23	RULLAUD	MONTMOREAU	

Arrêté du : 12 SEP. 2023

Agence régionale de la santé

16-2023-09-13-00001

Arrêté préfectoral de main levée
portant abrogation de l'arrêté du 5 avril 2023
sur une maison d'habitation sise
13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de
Magnac sur Touvre (16600)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral de main levée
portant abrogation de l'arrêté du 5 avril 2023 sur une maison d'habitation sise
13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L511-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans la maison d'habitation sise 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600) ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 septembre 2023, constatant la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 ;

Considérant que la réalisation des travaux pour nettoyer la maison d'habitation sise 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600) ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 ;

Considérant dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour les occupants du logement et du voisinage,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2023, prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité dans la maison d'habitation sise 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du logement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Magnac sur Touvre, au

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Magnac sur Touvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,
Nathalie VALLEIX

DIR ATLANTIQUE

16-2023-09-08-00002

Arrêté n° 2023-ang-46 du 8 septembre 2023
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RN10 du PR 7+000 au PR 5+000
sens Angoulême/Poitiers Commune de Ruffec



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-46 du 08 SEP. 2023

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 7+000 au PR 5+000
sens Angoulême/Poitiers

Commune de Ruffec

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 22 août 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 1^{er} septembre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 7+000 au PR 5+000 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Ruffec, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 11 septembre 2023 à 8h00 au vendredi 22 septembre 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 7+485 et 2+050, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 7+485 et 2+050 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture de bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur 47 de Ruffec nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur 46 de Montalembert via la RD113, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur 47 de Ruffec nord.

Fermeture de bretelles d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur 48 de Ruffec centre peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur 48 de Ruffec centre, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur 50 des Maisons Rouges via la RD27 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.
- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur 47 de Ruffec nord peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur 47 de Ruffec nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur 50 des Maisons Rouges via la RD27 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distances

- L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 29 septembre 2023.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur de l'équipement et de la voirie
Le directeur de l'entretien et de la voirie

DIR ATLANTIQUE

DIR ATLANTIQUE

16-2023-09-08-00001

Arrêté n°2023-sai-017 du 8 septembre 2023
relatif aux travaux de purges sur la RN141 sens
Angoulême vers Saintes
du PR107+1047 au PR108+040 et
dans la bretelle de sortie de la RN141 dans
l'échangeur de Barbezieux

Commune de Châteaubernard



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

08 SEP. 2023

Arrêté n°2023-sai-017 du
relatif aux travaux de purges sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes
du PR107+1047 au PR108+040 et
dans la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Barbezieux

Commune de Châteaubernard

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 31 août 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 7 août 2023 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 7 août 2023 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Vu** l'avis favorable du 1^{er} août 2023 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de travaux de purge sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes du PR107+1047 au PR108+040 et dans la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Barbezieux, situés sur le territoire de la commune de Châteaubernard, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Chaque nuit de 21h00 à 5h00, du lundi 11 septembre 2023 à 21h00 au vendredi 15 septembre 2023 à 5h00 :

Fermeture de la RN141

La RN141 sens Angoulême vers Saintes du PR105+205 au PR109+340 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue d'Angoulême, l'avenue Victor Hugo, le boulevard de Paris, le boulevard Oscar Planat et le boulevard de Javrezac.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée de la RN141, sens Angoulême vers Saintes, dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Barbezieux, le boulevard Oscar Planat, et le boulevard de Javrezac.

La bretelle d'entrée de la RN141, sens Angoulême vers Saintes, dans l'échangeur du Fief du Roy peut être fermée à la circulation, sauf besoins de chantier. Les usagers sont alors déviés par la rue de l'Anisserie, l'avenue d'Angoulême, l'avenue Victor Hugo, le boulevard de Paris, le boulevard Oscar Planat et le boulevard de Javrezac.

Le mardi 12 septembre 2023 de 5h00 à 21h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême vers Saintes est fixée à 50km/h du PR107+930 au PR107+1030 puis à 30km/h du PR107+1030 au PR108+100.

Du mardi 12 septembre 2023 à 5h00 au vendredi 15 septembre 2023 à 16h00 :

Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont alors déviés par la RN141 sens Angoulême vers Saintes, demi-tour à l'échangeur de Merpins/Pons via la RD732, retour sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux.

Article 2: la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.


Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police nationale de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux,

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Le directeur général des services
de la Direction régionale de l'Atlantique

DE LA DIRECTION

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-07-00002

AP SOUS PRODUIT HAYS Eric



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du Code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. HAYS Eric à la DDETSPP en date du 16/08/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscitée ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. HAYS Eric est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. HAYS Eric en date du 16/08/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscitée ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. HAYS Eric est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 28/02/2018 autorisant sous certaines conditions, un utilisateur final à s'approvisionner en sous-produits animaux de catégorie 3 en vue du nourrissage de carnivores domestiques est abrogé.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. HAYS Eric 4, Chemin de Chez Boudeau 16480 BOISBRETEAU

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 30 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : **NUMAGRIT A71193027001**

Article 3 - Origine des sous-produits animaux

M. HAYS Eric est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

Centre LECLERC 9, rue Commandant Foucauld 16300 BARBEZIEUX ILU 16028003 = 18200Kg /an

M. HAYS Eric collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 4 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 5 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 6 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 7 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 8 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 9 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 10 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

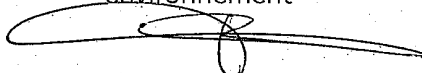
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 07/09/2023

Pour la préfète et par subdélégation
La chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-13-00002

SOUS PRODUIT GIBEAUX Michel



ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M.GIBEAUX Michel à la DDETSPP en date du 18/08/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M.GIBEAUX Michel est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. GIBEAUX Michel en date du 28/08/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. GIBEAUX Michel est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 15/04/2009 portant autorisation des sous-produits est abrogé.

Article 2– Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M.GIBEAUX Michel 1 Chaussepanier 16310 VITRAC

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 25 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : **A82238009001**

Article 3 - Origine des sous-produits animaux

M.GIBEAUX Michel est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

. **Carrefour Contact rue du sapin vert 16350 CHAMPAGNE-MOUTON ILU 16076011 pour un volume total annuel de 4680 kg/an**

. **Magasin intermarché 16260 CHASSENEUIL ILU 16085029 pour un volume total annuel de 4680 kg/an**

M.GIBEAUX Michel collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 4 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 5 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 6 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 7 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 8 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 9 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 10 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 13/09/2023

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-13-00005

Sous produit PINEL Claude



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du Code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. PINEL Claude à la DDETSPP en date du 13/09/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. PINEL Claude est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. PINEL Claude en date du 13/09/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. PINEL Claude est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté du 20 mars 2013 autorisant sous certaines conditions, un utilisateur final à s'approvisionner en sous-produits animaux de catégorie 3 en vue du nourrissage de carnivores domestiques est abrogé.

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. PINEL Claude 157 chemin du Cheneveau 16410 DIRAC

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 10 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : **A46190010001**

Article 3 - Origine des sous-produits animaux

M. PINEL Claude est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

SCIC Centre d'abattage de Chalais 16210 CHALAIS ILU 16073047= 3000 kg/an

GRAND FRAIS ZI La Croix Blanche 16800 SOYAUX ILU 16374070 = 2600 Kg/an

M. PINEL Claude collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 4 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 5 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 6 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 7 - Suivi des matières collectées.

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 8 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 9 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 10 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

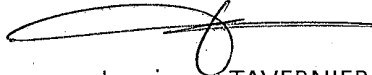
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 13/09/2023

Pour la préfète et par subdélégation
La chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-09-06-00003

DELEGATION DE SIGNATURE SGC CONFOLENS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des finances publiques de la Charente
SGC DE CONFOLENS
3 BIS RUE DU SOLEIL 16500 CONFOLENS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE CONFOLENS

Le comptable, responsable du SGC de CONFOLENS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L.257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 potant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêté :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Lydie BEYLOT adjointe au comptable chargé du SGC de Confolens, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	grade	évènement	Durée	montant
Anthony GROSSILLO	contrôleur	Délai de paiement	12 mois	4 000
Marie GUION	contrôleuse	Délai de paiement	12 mois	4 000
Francine RAVAIVOSON	contrôleuse	Délai de paiement	12 mois	4 000
Muriel BOIROUX	agente	Délai de paiement	8 mois	2 500
Eric MERDY	agent	Délai de paiement	8 mois	2 500

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente

A Confolens, le 06/09/2023
le comptable,



Laurence BENOIT
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-09-01-00012

DELEGATION DE SIGNATURE SIE ANGOULEME



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE**

Service des impôts des entreprises d'Angoulême
1 rue de la Combe CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME

Affaire suivie par Karine Blanc
karine.blanc @dgfip,finances,gouv,fr

**Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal
et d'action en recouvrement**

La comptable, responsable du SIE d'ANGOULEME

Vu le code général des impôts, notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L 257 A, L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Emilie VAILLANT, Inspectrice adjointe, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie PERRICHON, Inspectrice adjointe, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de montant et de durée figurant dans le tableau ci-dessous ;

4ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance ; aux agents désignés ci-dessous :

Noms et prénom	grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour lesquelles un délai peut être accordé
Nathalie PERRICHON	Inspectrice	Article 2	Article 2	6 mois	15 000 €
Emilie VAILLANT	Inspectrice	Article 1	Article 1	6 mois	15 000 €
Fabienne JANVIER	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Julie CLAVEL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Delphine COUSSIT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Karine DOS SANTOS	Agente administrative	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Johanne DELILLE	Agente administrative	2000 €	2000 €	6 mois	2000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ere) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite figurant au tableau suivant ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite visée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
---------------	-------	------------------------------------	----------------------------------

3/4

Stéphane PEYRESBLANQUES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle DESMORTIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Évelyne GUILLON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Isabelle AGASTAKIS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Marlène MONGARS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Kim Chau NGUYEN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Agnes SCOUARNEC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Nathalie QUELARD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Myriam OUABOUABELE	Contrôleuse contractuelle	10 000 €	10 000 €
Marc DESCOS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Laila MAHMOUD	Agente administrative	2 000 €	2 000 €
Mélanie RITA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 1er septembre 2023

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Angoulême



Roselyne ROBERT

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-09-04-00005

DELEGATION DE SIGNATURE SIP ANGOULEME



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ANGOULÊME**

1 rue de la Combe
TSA 97060
16025 ANGOULEME CEDEX

Affaire suivie par Françoise AUTEF
francoise.autef@dgifp.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ANGOULÊME
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL, DE RECOUVREMENT
ET DÉLAI DE PAIEMENT**

La comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'ANGOULÊME**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Cécile DUPONT**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP d' ANGOULÊME, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €**, ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **150 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **20 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- **Thierry BADEL**
 - **Yoann GROISSET**
- Antenne de Confolens**
- **Marie-Catherine LALANNE**
 - **Nathalie SEMUR**

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Christine BIRAUD**
 - **Olivier FLEURANT**
- et à **Sonia ABERKAN** (agent contractuel B)
- Antenne de Confolens**
- **Magalie DENYS**
 - **Shéérazade NOUIDJEM**

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Serge AUDONNET**
- **Kevin BEURAIN**
- **Sandra BERNARD-LAHOUSSE**
- **Delphine BEIHLER**
- **Aurélie CHAPRON**
- **Isabelle LUCAS**
- **Véronique NOUGAREDE**
- **Frédéric NOUHAUD**

Antenne de Confolens

- **Valentin BLIN - Emilie CHAMBRE - Jennifer ROBINSON - Loris THIRIOT**

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. BADEL Thierry	Inspecteur	7 600 €	10 mois	76 000€
M. GROISSET Yoann	Inspecteur	7 600 €	10 mois	76 000€
Mme BASQUE Sandrine	Agent	500 €	6 mois	5 000€
M. BODAUD Pascal	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
Mme BORM Elisa	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
Mme DELAUGE Agnès	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
Mme DURION Christine	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
Mme GOULEMOT Isabelle	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
Mme HERMELLE Annabelle	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
M. LASALMONIE Didier	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
Mme PARVAIX-BERNARD Lydie	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
Mme SCHWARZ Laurence	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
Mme SIGNORET Françoise	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000€
Mme DE ALMEIDA BARBAS Virginie	Agent Contractuel B	500 €	6 mois	5 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement **amiable**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

ANTENNE DE CONFOLENS

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LALANNE Marie-Catherine	Inspectrice	7 600 €	6 mois	76 000€
Mme SEMUR Nathalie	Inspectrice	7 600 €	6 mois	76 000€
Mme NOUIDJEM Shéérazade	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
Mme DENYS Magalie	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
M. BLIN Valentin	Agent	500 €	6 mois	5 000€
Mme CHAMBRE Emilie	Agent	500 €	6 mois	5 000€
Mme ROBINSON Jennifer	Agent	500 €	6 mois	5 000€
M. THIRIOT Loris	Agent	500 €	6 mois	5 000€

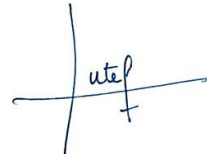
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 4 septembre 2023

Le Chef de Service Comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANGOULÊME,

Françoise AUTEF



Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-09-01-00013

Procuration de David Bernard, comptable de la
trésorerie hospitalière de la Charente, à Frédéric
Mouysset

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **M. BERNARD David**, comptable public, responsable de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mr Frédéric MOUYSSET** demeurant à Soyaux (16)

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie Hospitalière de la Charente**

Entendant ainsi transmettre à **Mr Frédéric MOUYSSET**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Soyaux, le **treize septembre deux mille vingt-trois(1)**

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Le comptable public
David BERNARD

Vu pour accord, le, **14 SEP. 2023**

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

**Le Directeur Départemental
des Finances Publiques**

François DOLLE

TRESORERIE HOSPITALIERE DE LA CHARENTE
Centre des Finances Publiques
1 Rue de la Combe- CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Tél 05 45 38 65 05

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-09-06-00004

PROCURATION SGC CONFOLENS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

La soussignée Laurence BENOIT, comptable public, responsable de Service de Gestion Comptable (SGC) de CONFOLENS

Déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général :

Mesdames Lydie BEYLOT, Evelyne PUYPALAT et Patricia KLEINE
Monsieur Eric MERDY

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, le SGC de CONFOLENS.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de CONFOLENS ;

Entendant ainsi transmettre à Mmes BEYLOT, PUYPALAT, KLEINE et M MERDY
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ces mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CONFOLENS, le 6 septembre 2023

SIGNATURE DES MANDATAIRES :

Vu pour accord, le, 12/09/23.

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

François DOUIS

SIGNATURE DU MANDANT :

Laurence BENOIT
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-09-01-00014

Subdélégation de signature de David Conort, aux
agents du service BIL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre Labachot
CS 12222
16022 ANGOULÊME CEDEX

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 01/08/2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David CONORT, responsable du pôle ressources humaines et moyens auprès du Directeur départemental des Finances Publiques.

ARRÊTÉ

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète de la Charente en date du 1^{er} août 2023 sur les différents programmes énoncés sera exercée par :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique,
- Monsieur Karl PUJOL, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique.

Article 2 :

Par ailleurs, délégation de signature à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les documents relatifs à la validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES, d'attestations de service fait et d'ordres de payer est consentie à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique,
- Madame Marion DAVID-SADRAN, Contrôleuse des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique.
- Madame Charlotte CUETOR, agent administratif des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique.

De même, délégation aux opérations de priorisation des crédits et d'affectation sur tranche fonctionnelle dans CHORUS COEUR, est accordée à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique,
- Madame Marion DAVID-SADRAN, Contrôleuse des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique.
- Madame Charlotte CUETOR, agent administratif des finances publiques, affectée au service Budget-Immobilier-Logistique.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 01/09/2023


David CONORT
Responsable du pôle ressources humaines
et moyens

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-09-01-00015

Subdélégation de signature de David Conort, en
matière de gestion des cartes achats

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE
3 Rue Pierre Labachot
CS 12222
16022 ANGOULÊME CEDEX

Décision de subdélégation de signature

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 01/08/2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David CONORT, responsable du pôle ressources humaines et moyens auprès du Directeur départemental des Finances Publiques.

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents relatifs à la gestion des cartes d'achats attribuées aux correspondants de la DDFiP CHARENTE est donnée à :

- Monsieur Pascal CROISARD, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission au service Budget-Immobilier-Logistique.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 01/09/2023


David CONORT
Responsable du pôle ressources humaines
et moyens

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-13-00004

AP restriction BV Charente 20230913

ARRÊTÉ
**de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau
et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	23/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	06/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	25/08/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	31/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	14/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	31/08/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte Renforcée	Vol. hebdo. restreint à 5 % Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	07/09/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en Annexe 3.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	31/08/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	06/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Crise	25/08/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée	31/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Crise	14/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte Renforcée	07/09/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	23/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'**Annexe 2** du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 07 septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 14 septembre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

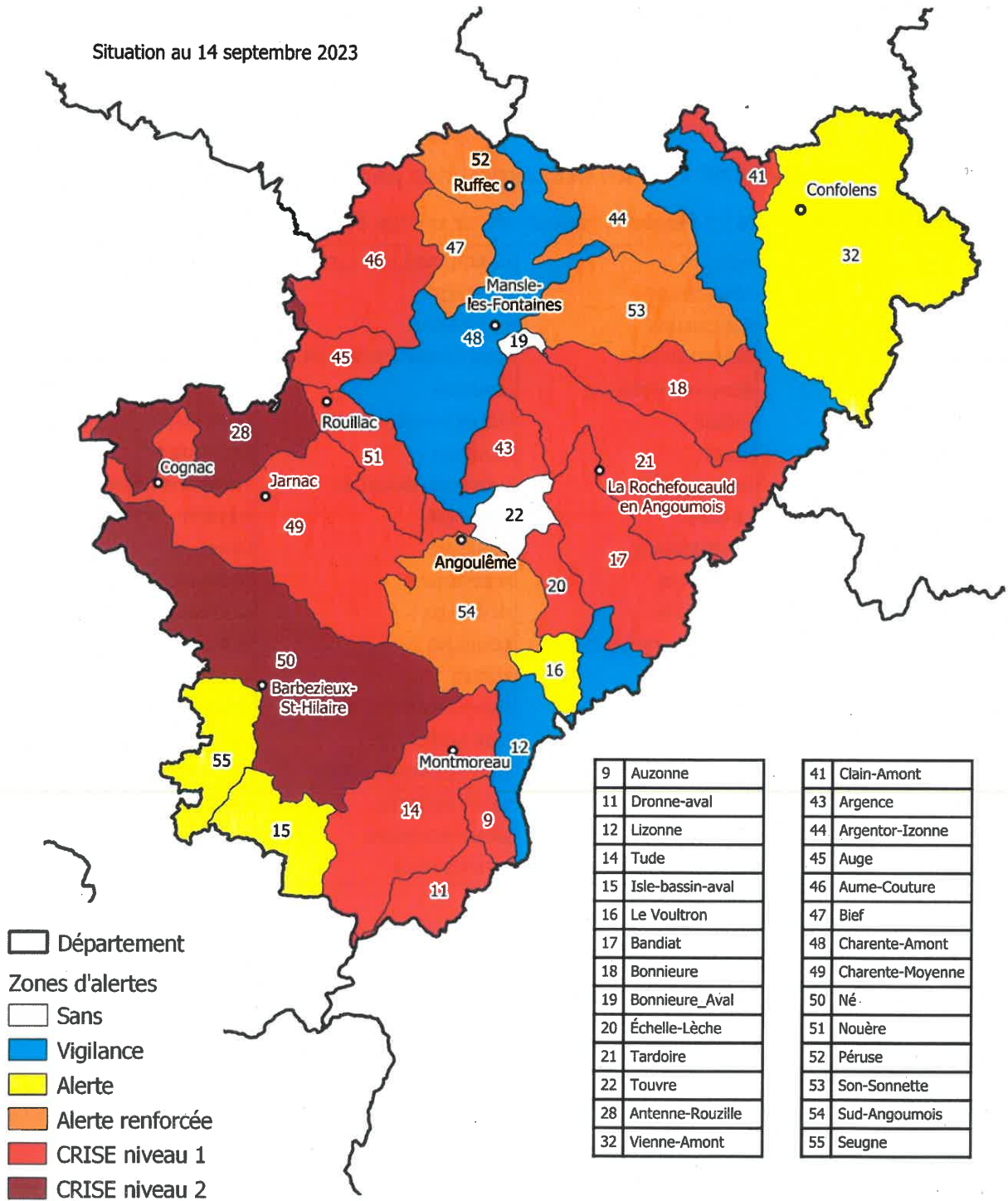
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Situation au 14 septembre 2023



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km

Édition du 13-09-2023

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRIÈRE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAI	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOlLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEULLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	<p align="center">Interdiction totale</p> <p align="center">cf article R.1331-2 du Code de la santé publique :</p> <p align="center"><i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p align="center"><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires

Tableaux des cultures dérogatoires :

Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
	BONNIEURE	16-SU-BO-004
16-SU-BO-005		MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
EHELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bournat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »
CHARENTE – MOYENNE	16-SU-CAVD-01	VIBRAC « Grand pré »
	16-SU-CAVD-05	SAINT-SIMON « Prairie d'épineuil »
	16-SU-CAVD-14	CHATEAUNEUF/CHARENTE « Prairie de Boisragon »
	16-SU-CAVD-15	ANGEAC-CHARENTE « « Le Bridou »
	16-SU-CAVD-17	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Planes »
	16-SU-CAVD-19	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Planes »
	16-SU-CAVD-20	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Pièces de la Chte »
	16-SU-CAVD-22	ROULLET-ST-ESTEPHE « Rente des noyers »
	16-SU-CAVND-003	BOUTIERS-ST-TROJAN « Corbière »
	16-SU-CAVND-006	SAINT-SIMON « L'île »
	16-SU-CAVND-010	MAINXE-GONDEVILLE « La Semarone »
	16-SU-CAVND-016	CHATEAUNEUF/CHARENTE « La Petite Rivière »
	16-SU-CAVND-018	ROULLET-ST-ESTEPHE « Moulin des Vallendreaux »
	16-SU-CAVND-020	CHATEAUNEUF/CHARENTE « Pres des Litres »
	16-SU-CAVND-027	SAINT-SIMEUX « Les Seaux Blancs »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-08-00003

AP Restriction-BvDordogne-20230908



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-07-07-00004 signé le 7 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>Sauf cultures dérogatoires accordées</i>	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Crise	Interdiction d'irriguer <i>Sauf cultures dérogatoires accordées</i>	09/09/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance		09/09/2023
TUDE	Médillac Station Pont de Corps	Crise	Interdiction d'irriguer <i>Sauf cultures dérogatoires accordées</i>	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	09/09/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en Annexe 3

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Crise	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Crise	09/09/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Alerte	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	09/09/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	20/07/2023
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte	09/09/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 09 septembre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

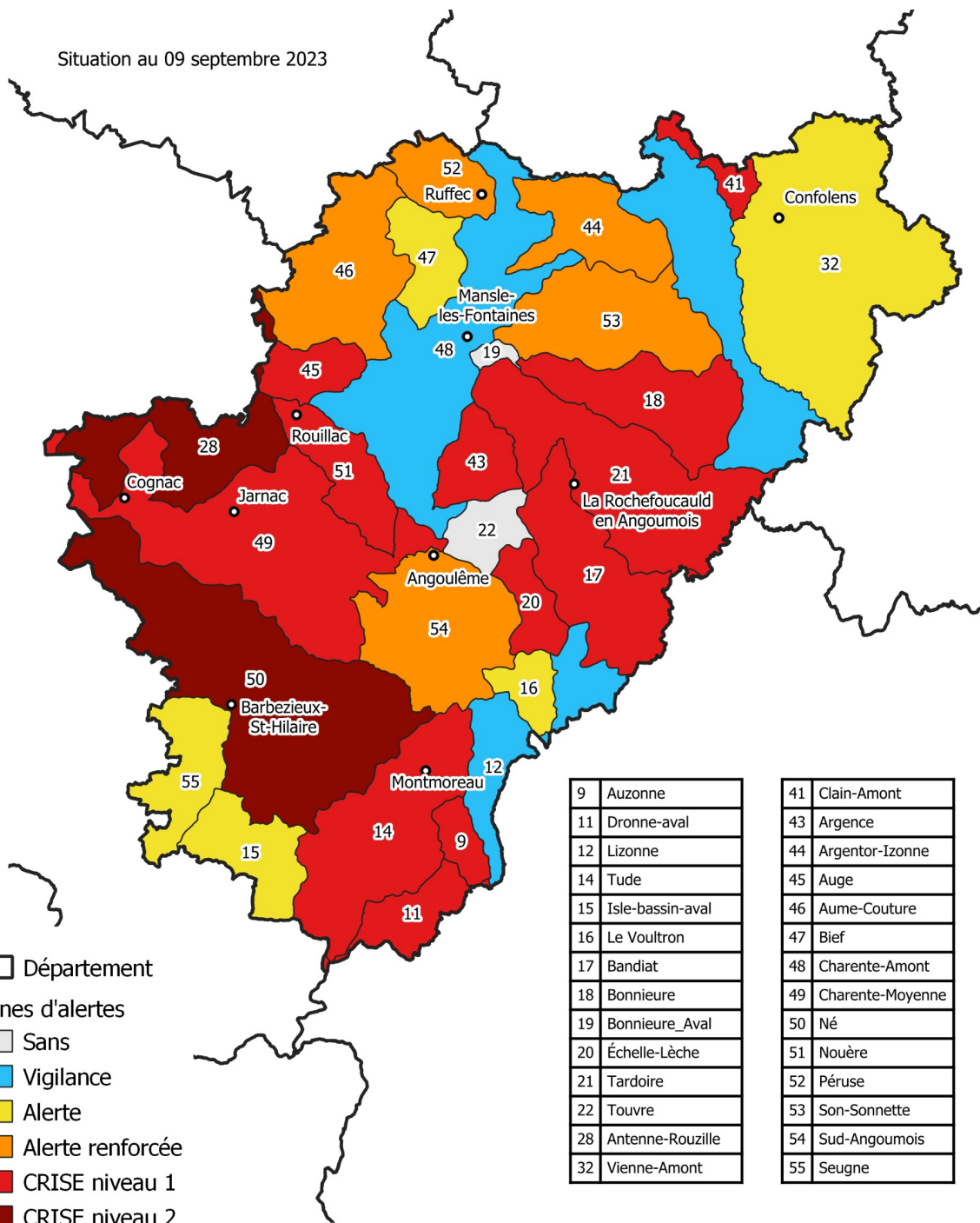
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 08-09-2023

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.006
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE
---	------------------------------------	---

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE	VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN
---	--	--	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE



ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé				X	X	X
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :


- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0014
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 3
Modalités de gestion particulières

Jours d'arrêt :

 Jours d'interdiction d'irriguer

VOULTRON - ISLE BASSIN AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

AUZONNE – TUDE- DRONNE AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires :

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-13-00003

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention
Charente - Action 1.1 portant attribution d'une
subvention à l'Etablissement public territorial de
bassin Charente par le Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs dans le cadre de
l'opération prévue à l'action 1.1 "Densification et
valorisation du réseau de repères de crues"

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.1
portant attribution d'une subvention à l'Établissement public territorial de bassin
Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de
l'opération prévue à l'action 1.1 «
Densification et valorisation du réseau de repères
de crues»**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Vu** le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;
- Vu** la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;
- Vu** la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2023-06-20-00002 du 20 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°16-2023-09-01-00005 du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Vu** la délibération en date du 10 octobre 2022 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le compte de l'EPTB Charente ;

Vu le courrier de M. le président de l'EPTB Charente en date du 26 janvier 2023 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour l'action 1.1 « Densification et valorisation du réseau de repères de crues » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 24 mars 2023 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 5 juillet 2023, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par l'EPTB Charente justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 36 000 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention de 18 000 € est accordée à l'EPTB Charente au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.1 « Densification et valorisation du réseau de repères de crues » :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.1 - « Densification et valorisation du réseau de repères de crues » ;	36 000 € TTC	50,00 %	18 000 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 13 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 7 février 2024.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,


Thomas LOURY

Préfecture de la Charente

16-2023-09-13-00006

Arrêté d'agrément UDSP 16_SSIAP



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un organisme pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes dans les établissements recevant du public.

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente (UDSP 16), 9 rue Denis Papin 16340 L'isle d'Espagnac ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente dont le siège social est situé 9 rue Denis Papin 16340 L'isle d'Espagnac et ayant pour numéro SIRET 42152200400025, est agréée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P) des établissements recevant du public, pour tous les niveaux (S.S.I.A.P 1, S.S.I.A.P 2, S.S.I.A.P 3), selon les règles et formes prévues par l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 2 : L'agrément est enregistré sous le numéro : 16/2023_0004. Ce numéro d'agrément devra figurer sur les courriers émanant de l'UDSP 16.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'UDSP 16, des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : La liste et les qualifications des formateurs de l'UDSP 16, sont jointes en annexe I du présent arrêté. L'association devra informer le préfet de tout changement dans la liste ou les qualifications des formateurs.

Article 5 : L'UDSP 16 devra s'assurer que les lieux de formation et d'exercices dont la liste est jointe en annexe II disposent en permanence des moyens matériels et pédagogiques énumérés à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

L'association devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 6 : Pour la réalisation de feux réels sur les sites désignés, l'UDSP 16 devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies et des feux de plein air.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, l'UDSP 16 en avisera immédiatement le préfet de la Charente et lui fournira les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Elle ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffusera.

Article 8 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, à la préfecture de la Charente deux mois, au moins avant la date de son anniversaire du précédent d'agrément.

Article 9 : Au cours de sa période d'agrément, l'UDSP 16 devra fournir toute information permettant au préfet de vérifier le respect des conditions de l'agrément.

Le préfet pourra faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté par l'un des représentants territorialement compétent mentionnés à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet et notamment en cas de non-respect de la réglementation et des conditions de sa délivrance.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au responsable de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Fait à Angoulême, le **13 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

ANNEXE I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Formateurs	Qualification obtenue
Franck CHADEFAUD	S.S.I.A.P 3
Alain LASSALE	S.S.I.A.P 2
Frédéric QUERSANTE	S.S.I.A.P 2 – PRV1
Dominique FAURE	S.S.I.A.P 2

ANNEXE II

Liste des sites utilisés par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente

Lieux de formation :

Entreprise	Adresse	Commune	Date de la convention
Centre Hospitalier d'Angoulême	Rond de GIRAC CS 55015 Saint Michel	16959 ANGOULÊME	07/06/23
AUCHAN	Route de Bordeaux	16400 LA COURONNE	03/03/23

Site d'exercices :

Entreprise	Adresse	Commune	Date de la convention
Maison de l'UDSP 16	9 rue Denis Papin	16340 L'isle d'Espagnac	-
Centre Hospitalier d'Angoulême	Rond de GIRAC CS 55015 Saint Michel	16959 ANGOULÊME	07/06/23

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour ALDI MARCHE à
CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI marché - carrefour de la Trache - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le responsable ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du magasin ALDI Marché à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0134. Ce système composé de 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour API DISTRIBUTION à
GIMEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS API Distribution - 16 route de Cognac - 16130 GIMEUX, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 26 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la SAS API DISTRIBUTION à GIMEUX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0127.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour BASIC FIT II à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT II - place François 1^{er} - 16100 COGNAC, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, et la prévention d'accès frauduleux ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de la salle de sport BASIC FIT II à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0136. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente; d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour BMS16 maçonnerie à
SAINT MAURICE DES LIONS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BMS 16 - entreprise de maçonnerie - 5 bis, chemin de Biais - 16500 SAINT MAURICE DES LIONS déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société BMS 16 entreprise de maçonnerie à SAINT MAURICE DES LIONS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0158.

Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour CHRONOPOST à
ROULLET SAINT ESTEPHE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CHRONOPOST - 4 impasse des chaumes - 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, déposée par la cheffe d'agence ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cheffe de l'agence CHRONOPOST à ROULLET-SAINT-ESTEPHE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0180.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.


Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0148. Ce système composé d'1 caméra intérieure, de 6 caméras extérieures et de 9 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de MANSLE
LES FONTAINES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MANSLE LES FONTAINES - 4 place de l'hôtel de ville - 16230 MANSLE LES FONTAINES, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de MANSLE LES FONTAINES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0150.

Ce système composé de 16 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de RIVIERES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de RIVIERES - place de la mairie - 16110 RIVIERES, déposée par la maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les dépôts sauvages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La maire de la commune de RIVIERES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0181. Ce système composé de 12 caméras extérieures et de 9 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la commune de SAINT
FRONT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINT-FRONT - 1 place de la mairie - 16460 SAINT-FRONT, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de SAINT-FRONT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0160.

Ce système composé d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SARL DELSEU
HETEROCLITE Kfé à CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL DELSEU - HETEROCLITE Kfé - bar ambiance - 168 rue des platanes - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar à ambiance l'HETEROCLITE Kfé à CHAMPNIERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0161. Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SELARL VPLUS2B à
BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL VPLUS2B - clinique vétérinaire située 7 boulevard Chanzy - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE déposée par l'associée-gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes et la prévention du trafic de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'associée gérante de la SELARL VPLUS2B clinique vétérinaire à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0199.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

~~P/~~La préfète et par délégation
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente
16-2023-08-25-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la SELARL
VPLUS2B à BARBEZIEUX

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE BAR RESTAURANT SAS
JEBETHI à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS JEBETHI bar-restaurant situé 17 place François 1^{er} - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SAS JEBETHI - restaurant l'EXPRESS à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0137. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le garage MOUNIER à LA
COURONNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage MOUNIER - 87 route de Bordeaux - 16400 LA COURONNE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE.

Article 1^{er} : Le gérant du garage MOUNIER à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0152. Ce système composé d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE PASSAGE à
CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse LE PASSAGE - 1 avenue de Barbezieux - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du tabac-presse LE PASSAGE à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0135. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le restaurant la Cour de
Récré à MONTIGNAC LE COQ



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant La Cour de Récréé - 9 route de Montmoreau - 16390 MONTIGNAC LE COQ déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant LA COUR DE RECREE à MONTIGNAC LE COQ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0195.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

P/La préfète et par délégation
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le tabac Louis Gabriel
AIME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Louis Gabriel AIME - place des Halles - 16140 SAINT-FRAIGNE, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant du tabac Louis Gabriel AIME à SAINT-FRAIGNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0186. Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour le tabac presse le
CHADO à CHERVES RICHEMONT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la le tabac-presse-FDJ LE CHADO - 49 avenue Jean Monnet - 16370 CHERVES RICHEMONT déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du Tabac-presse-FDJ LE CHADO à CHERVES-RICHEMONT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0205. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

~~P/La préfète et par délégation~~
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Faint, illegible text, possibly a header or title, located in the upper left quadrant of the page.

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 17307 à GOND-PONTOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 17307 - 99 route de Paris - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 17307 à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0163.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00043

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 21049 à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 21049 - 70 rue de l'échassier - 16100 COGNAC, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 21049 à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0179.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00041

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 21071



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 21071 - 183 rue de Saint-Jean-d'Angély - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 21071 à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0162.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00042

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 21071 à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 21071 - 183 rue de Saint-Jean-d'Angély - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 21071 à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0162.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 42433 à LA COURONNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 42433 - 96 avenue de la gare - 16400 LA COURONNE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 42433 à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0153.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 73536 à L'ISLE-D'ESPAGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 473536 - 6 rue Parmentier - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 73536 à L'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0154.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour PIZZ'ADDICT distributeur
de pizza à GARAT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société AB DISTRIB - PIZZ'ADICT - zone de la Penotte - 16410 GARAT, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société AB DISTRIB - PIZZ'ADDICT à GARAT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0182. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00048

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour CANALOUS plaisance
SARL à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la la SARL CANALOUS Plaisance - 1 rue des Gabariers - 16100 COGNAC, déposée par l'exploitant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitant de la SARL Canalous Plaisance à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0175.

Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

25 AOUT 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00045

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la bijouterie CLEOR à
ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie CLEOR - 04 place du champ de Mars - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la bijouterie CLEOR à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0164.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00050

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la brûlerie du Valois à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Brûlerie du Valois - 14 rue des Postes - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la Brûlerie du Valois à ANGOULEME est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0189.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

25 AOUT 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00049

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la mutuelle assurances des instituteurs à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mutuelle assurance des instituteurs de France - 91 boulevard de Bretagne - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la Mutuelle assurance des instituteurs de France à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0184.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

25 AOUT 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00052

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LA SAS DISCOMTE 16 à
RUELLE SUR TOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS DISCOMTE 16 - Avenue du Président Wilson - 16600 RUELLE S / TOUVRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SAS DISCOMTE 16 à RUELLE SUR TOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0201. Ce système composé de 8 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

~~P/La préfète et par délégation~~
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00051

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour la SELARL ROULLAND
pharmacie à CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL ROULLAND, pharmacie située 17 rue de l'Anisserie - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SELARL ROULLAND pharmacie à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0200. Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

La préfète,

~~P/La préfète et par délégation~~
~~la sous-préfète~~
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00054

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE TABAC PRESSE
L'ECHIQUIER à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse loto l'ECHIQUIER - 82 bis rue de Paris - 16000 ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention des fraudes douanières les cambriolages et le blanchiment ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du tabac presse loto L'ÉCHIQUIER à ANGOULÈME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0206. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

La préfète,

P/La préfète et par délégation
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00053

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour LE TABAC PRESSE SNC
QUICHAUD RAINAUD à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC QUICHAUD RAINAUD, tabac-presse situé 24 rue de Saintes - 16000 ANGOULEME, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant de la SNC QUICHAUD RAINAUD Tabac presse à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0204.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

P/La préfète et par délégation
~~la sous-préfète~~
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente
16-2023-08-25-00053 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour LE TABAC PRESSE SNC QUICHAUD RAINAUD à ANGOULEME

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00046

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour les caméras fixes de la
communes de RUELLE SUR TOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de RUELLE-SUR-TOUVRE - place Auguste Rouyer - 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de RUELLE-SUR-TOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0174.

Ce système composé d'1 caméra intérieure, de 5 caméras extérieures et de 15 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00047

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour les caméras mobiles de la
commune de RUELLE SUR TOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection périmètre vidéoprotégé pour la commune de RUELLE-SUR-TOUVRE - place Auguste Rouyer - 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de RUELLE-SUR-TOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0174.

Ce système de périmètre vidéoprotégé composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

25 AOUT 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour les ETS MAYOUX à BRIE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Ets MAYOUX - 1562 route Claude Bonnier - 16590 BRIE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant des Etablissements MAYOUX à BRIE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0124.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOÛT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00044

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MFL BETTAR KHADISPAL à
ANGOULEME

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MFL-BETTAR Chahrazed KHADISPAL - 558 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULÈME, déposée par le président ;
- VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de MFL - BETTAR Chahrazed KHADISPAL à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0165.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

25 AOUT 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAIS -
Consigne 18373 à LINARS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 18373 - 15 route des Boisdons - 16730 LINARS, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté MONDIAL RELAY Consigne n° 18373 à LINARS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0198.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

La préfète,

P/La préfète et par délégation
~~la sous-préfète~~
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAIS -
Consigne 18650 à LA ROCHEFOUCAULD EN
ANGOUMOIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne N° 18650 situé 7 rue des Acacias - 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 18650 à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0149.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAIS -
Consigne 18699 à CONFOLENS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 18699 - avenue du Général de Gaulle - 16500 CONFOLENS, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 18699 à CONFOLENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0157.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAIS -
Consigne 18730 à RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne N° 18730 situé route de Villefagnan - 16700 RUFFEC, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 18730 à RUFFEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0143.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAIS -
Consigne 21376 à ROUILLAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 21376 rue de Genac - 16170 ROUILLAC, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté MONDIAL RELAY Consigne n° 21376 à ROUILLAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0197.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

P/La préfète et par délégation
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAIS
Consigne 19122 à VILLEBOIS LAVALETTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 19122 avenue maison blanche - 16320 VILLEBOIS-LAVALLETTE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client MONDIAL RELAY ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté MONDIAL RELAY Consigne n° 19122 est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0126. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 17303 à BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne n° 17303 - Zone commerciale - 54 bis rue de la République - 16300 BARBEZIEUX, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 17303 à BARBEZIEUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0130.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour MONDIAL RELAY -
Consigne 18733 à BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY - Consigne N° 18733 situé avenue de l'Europe - 16300 BARBEZIEUX, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et les informations service client Mondial Relay ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sûreté de MONDIAL RELAY - Consigne n° 18733 à BARBEZIEUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0142.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour RECUP16 à GOND
PONTOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour RECUP 16 - 57 route des fours à chaux - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par la directrice administrative ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice administrative de RECUP 16 à GOND-PONTOUVRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0125. Ce système composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le : **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00055

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection pour SARL AUCLEANN
boulangerie à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL AUCLEANN, boulangerie située 140 rue de Royan - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL AUCLEANN, boulangerie à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0207.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

P/La préfète et par délégation
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉO PROTECTION POUR SARL AUCLEANN BOULANGERIE À SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00060

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société CODIS - SAS enseigne LECLERC - 105 rue Basse Saint Martin - 16100 COGNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société CODIS SAS - enseigne LECLERC - 105 rue Basse Saint Martin - 16100 COGNAC, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00056

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour l'INTERMARCHE SORIC à
CHALAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ/SORIC situé 4 rue de la Tude - 16210 CHALAIS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ/SORIC à CHALAIS, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du magasin INTERMARCHE/SORIC à CHALAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0144.

Ce système composé de 38 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00057

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la commune de VOUZAN



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOUZAN ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOUZAN, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments public et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de VOUZAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0170. Ce système composé de 15 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOÛT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00059

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour LA SARL GODINEAU à
LESTERPS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL GODINEAU - 21 route de Saint-Christophe - 16420 LESTERPS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL GODINEAU - 21 route de Saint-Christophe - 16420 LESTERPS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL GODINEAU à LESTERPS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0194. Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

~~P/La préfète et par délégation~~
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

10/10

Préfecture de la Charente
16-2023-08-25-00059 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour LA SARL GODINEAU à LESTERPS

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00058

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour pour ARDEVIE CSSR Les
Glamots à ROULLET SAINT ESTEPHE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la POSTÉ - place Francis Louvel à ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société ARDEVIE-CSSR Les Glamots à ROULLET-SAINT-ESTEPHE, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société ARDEVIE-CSSR Les Glamots à ROULLET-SAINT-ESTEPHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0177.

Ce système composé de 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-09-13-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
les formations premiers secours_Croix-Rouge



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément à la délégation territoriale de la Croix-Rouge
Française**

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-09-10-00002 portant renouvellement de l'agrément à la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Stéphane GAUTÉ, président de la délégation territoriale de la Croix-Rouge Française ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation territoriale de la Croix-Rouge Française est autorisée à assurer les formations aux premiers secours pour une durée de deux ans à compter de ce jour. Il s'agit des formations suivantes :

- Alerter, Masser, Défibriiler (AMD) dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Initiation aux premiers secours (IPS) dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Initiation aux premiers secours juniors dispensée par des initiateurs premiers secours ;
- Prévention secours civique niveau 1 (PSC1) dispensée par des FPSC ;
- Premiers secours en équipe niveau 1 (PSE1) dispensée par des FPS ;
- Premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2) dispensée par des FPS ;
- Pédagogie initiale commune de formateurs (PICF) ;
- Pédagogie à l'emploi de formateurs de formateurs aux premiers secours (PEFFPSC).

Article 2 : Une demande de renouvellement devra être transmise un mois avant la fin de cette période et sera subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le **13 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00061

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour APPRO VO commerce
auto à VAL DE BONNIEURE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société APPRO VO - commerce automobile 14 Bois Giraud - Saint-Angeau - 16230 VAL DE BONNIEURE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société APPRO VO à VAL DE BONNIEURE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 11 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société APPRO VO, commerce automobile à VAL DE BONNIEURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0122.

Ce système composé de 04 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00077

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour BEAUTY SUCCES SAS
NOVI à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS NOVI enseigne BEAUTY SUCCES SAS - 31 rue de Lunesse - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS NOVI enseigne BEAUTY SUCCES SAS à ANGOULEME déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de la SAS NOVI ENSEIGNE BEAUTY SUCCES SAS à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0202.

Ce système composé de 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

La préfète,

~~P/La préfète et par délégation~~
~~la sous-préfète~~
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente
16-2023-08-25-00077 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour BEAUTY
SUCCES SAS NOVI à ANGOULEME

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00064

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour BOUYGUES TELECOM à
CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le réseau BOUYGUES TELECOM - centre commercial Géant Casino - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le réseau BOUYGUES TELECOM à CHAMPNIERS ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du réseau club BOUYGUES TELECOM à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0145. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

25 AOUT 2023

Angoulême, le

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00068

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour COOP ATLANTIQUE UTILE
à COGNAC

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la COOP ATLANTIQUE - UTILE COGNAC place BAYARD - 16100 COGNAC, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la COOP ATLANTIQUE à COGNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0138.

Ce système composé de 11 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux; changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOÛT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00067

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
banque populaire Aquitaine centre atlantique à
BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique à BARBEZIEUX ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique à BARBEZIEUX déposée par le département sécurité personnes et biens ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le département sécurité personnes et biens de l'agence de la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique à BARBEZIEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0185.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00070

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'hypermarché AUCHAN à
LA COURONNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le l'hypermarché AUCHAN Rétail - Route de Bordeaux - 16400 LA COURONNE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché AUCHAN Rétail à LA COURONNE, déposée par le responsable sûreté ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours des personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sùreté d'AUCHAN LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0166. Ce système composé de 49 caméras intérieures et de 20 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sùreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00066

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour LA BOULANGERIE SAS
JAM à RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie SAS JAM - 18 avenue Célestin Sieur - 16700 RUFFEC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour boulangerie SAS JAM à RUFFEC, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la boulangerie SAS JAM à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0169.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00071

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour LA POSTE place Francis
Louvel à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la POSTE - place Francis Louvel à ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale d'ANGOULEME, déposée par la directrice sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la sécurité de LA POSTE - place Francis Louvel à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0167.

Ce système composé de 8 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **25 AOUT 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00074

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la SAS BLEU LIBELLULE à
SOYAUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Bleu Libellule - Parc commercial de la Jaufertie - 16800 SOYAUX ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS Bleu Libellule à SOYAUX, déposée par le responsable maintenance ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable maintenance de la SAS Bleu Libellule à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0190. Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

P/La préfète et par délégation
~~la sous-préfète~~
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00069

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le groupe GIFI à
CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le groupe GIFI - Le buisson moreau - 16100 CHATEAUBERNARD ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour groupe GIFI à CHATEAUBERNARD, déposée par le responsable sécurité;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du groupe GIFI à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0141.

Ce système composé de 8 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 est abrogé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00076

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le MAC DONALD'S à LA
COURONNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS ISADE Mac Donald's - 4 allée de Chantemerle - 16400 LA COURONNE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS ISADE Mac Donald's à LA COURONNE déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la SAS ISADE - Mac Donald's à LA COURONNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0196. Ce système composé de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

La préfète,

P/La préfète et par délégation
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00062

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le magasin LIDL à
CHALAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le LIDL - ZA Labaurie - 16210 CHALAIS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le LIDL à CHALAIS, déposée par le responsable administratif ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, les braquages et les agressions du personnel ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable administratif du magasin LIDL à CHALAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0128. Ce système composé de 12 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00063

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le magasin LIDL de
JARNAC

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le LIDL - 28 avenue de l'Europe - 16200 JARNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le LIDL à JARNAC, déposée par le responsable administratif ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le LIDL - 28 avenue de l'Europe - 16200 JARNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le LIDL à JARNAC, déposée par le responsable administratif ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, les braquages et les agressions du personnel ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable administratif du magasin LIDL à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0129. Ce système composé de 12 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00073

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le magasin PANDORA
FRANCE à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique PANDORA FRANCE - 32 rue Hergé à ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boutique PANDORA FRANCE à ANGOULEME, déposée par le responsable ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de la boutique PANDORA FRANCE à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0188. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00075

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le tabac le MAZAGRAN à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE MAZAGRAN - 206 rue de Paris - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le tabac LE MAZAGRAN à ANGOULEME, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant du tabac LE MAZAGRAN à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0191. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

La préfète,

P/La préfète et par délégation
la sous-préfète
directrice de cabinet

Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente
16-2023-08-25-00075 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le tabac le MAZAGRAN à ANGOULEME

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00072

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour MAC DONALD'S à
SOYAUX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS IDEAS enseigne Mac Donald's - 40 rue d'Épagnac - 16800 SOYAUX ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour LA SAS IDEAS enseigne Mac Donald's à SOYAUX, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la SAS IDEAS enseigne Mac Donald's à SOYAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0183. Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 février 2015 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-25-00065

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour RENAULT TRUCKS à
ROULLET SAINT ESTEPHE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour RENAULT TRUCKS - via réparateur agréé - ZA de Fontaine - 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 24 août 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de RENAULT TRUCKS à ROULLET-SAINT-ESTEPHE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0159. Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

25 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet;



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-09-08-00004

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du
SGCD de la Charente



ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental par intérim ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Bertil BERNADOTTE en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} juillet 2023 à Monsieur Bertil BERNADOTTE, attaché principal d'administration de l'État – CAIOM, directeur du secrétariat général commun départemental de la Charente, à l'effet de signer tous les actes de gestion et d'administration, les décisions et les correspondances suivants :

I – Administration générale

- Les décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration à savoir :
- l'octroi de congés, notamment annuels et jours d'ARTT, utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps, congés maternité, de paternité, d'adoption, congés bonifiés, l'octroi et le renouvellement des congés maladies, des congés de longues maladie et des congés de longue durée ;

- l'octroi des autorisations d'absence, notamment droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - l'affectation d'un poste ;
 - la mise en disponibilité des fonctionnaires ;
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - la cessation définitive des fonctions d'admission à la retraite, acceptation de démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste ;
 - les ordres de mission et état de frais ;
 - les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations d'utiliser les véhicules de services ;
 - les habilitations électriques ;
 - les autorisations de télétravail ;
 - le recrutement des personnels contractuels, stagiaires, services civiques, vacataires, apprentis dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
 - les cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
 - le commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.
- Toutes convocations des réunions organisées par le SGCD ;
- Toutes correspondances ou actes liés à la médecine de prévention, aux commissions médicales, à la restauration collective, l'action sociale pour le SGCD et l'ensemble des bénéficiaires ;
- Toutes commandes et gestions de matériels, équipements, fournitures, prestations de service.

II - Ordonnancement secondaire

Toutes correspondances ou actes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les programmes suivants :

N° du programme	Nom du programme
113	Paysages, eau et biodiversité
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
176	Police nationale
181	Prévention des risques

203	Infrastructures et services de transports
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
218	Élections des juges de commerce
232	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
354	Administration territoriale
362	Écologie
363	Compétitivité
723	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances de l'État et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Elle porte enfin sur toutes correspondances ou actes pour procéder à la désignation de porteurs de cartes achats et la détermination des plafonds d'utilisation des cartes sur le périmètre budgétaire.

III – Immobilier

- Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- Toutes correspondances ou actes nécessaires au bon fonctionnement de la cité et du conseil de la cité ;
- Toutes correspondances ou actes nécessaires aux conférences départementales de l'immobilier public ;
- Toutes correspondances ou actes portant sur des demandes de délégation budgétaire.

IV – Marchés publics

Les marchés de l'état et tous actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés relevant des ministères suivants :

- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Ministère de la justice ;
- Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion.

Cette délégation s'applique aux marchés et aux accords-cadres pour lesquels la consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à compter du 1^{er} septembre 2006, étant précisé que seront soumis au visa préalable de Madame la préfète les marchés et accords cadres relatifs aux fournitures et aux services de l'État d'un montant supérieur à 125 000 € ainsi que les marchés et accords cadres de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 €. Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € seront soumis au contrôle budgétaire en région (CBR).

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

Les correspondances traitant de sujet de fond adressées aux destinataires suivants :

- préfet de région ;
- directeurs régionaux ;
- parlementaires, présidents du conseil régional et président du conseil départemental ;
- présidents des établissements publics de coopération intercommunale, maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes ;
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service.

Toute décision d'installation d'un service de l'État dans un bâtiment de l'État.

Les ordres de réquisition du comptable public :

- les conventions passées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

Article 3 : Monsieur Bertil BERNADOTTE peut, par arrêté pris au nom de Madame la préfète, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour la signature des actes de gestion et d'administration, des décisions et des correspondances, pour lesquels il reçoit délégation à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental par intérim.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 11 SEP. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-09-13-00008

Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-16-87-T11



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
Préfet de la Haute-Vienne

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-16-87-T11

de restriction de circulation sur les bretelles du diffuseur n°67 de la RN 141 sur le territoire de la commune de Saint-Junien en Haute-Vienne et des diffuseurs n° 68 et 69 de la RN 141 sur le territoire de la commune d'Etagnac en Charente.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié ;

Vu le décret N°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes remplacé par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 9 mai 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 20/07/2022 nommant Mme Martine CLAVEL , Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 du ministre de la transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur Interdépartemental des routes du Centre – Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim ;

Vu la décision 2023-04-87 du 21 août 2023 du Directeur Interdépartemental des routes Centre-

Ouest donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu la décision 2023-01-16 du 01 août 2023 du Directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 18/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Charente en date du 28/08/2023 ;

Vu l'accord tacite de la Mairie de Saint-Junien faisant suite à la demande d'avis de la DIRCO du 18/08/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer à la circulation les bretelles du diffuseur n°67 de la RN 141 en Haute-Vienne et les bretelles de sortie des diffuseurs n°68 et n°69 de la RN 141 en Charente pour assurer la sécurité des personnels et des usagers pendant les travaux de nettoyage des panneaux de signalisation.

sur proposition de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Du 25/09 au 26/09/2023, entre 8 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 17 h 00, les bretelles de sorties du diffuseur n°67 sens Limoges - Angoulême et sens Angoulême - Limoges de la RN 141 en Haute-Vienne, puis les bretelles de sortie sens Limoges - Angoulême des diffuseurs n°68 et n°69 en Charente seront fermées. Ces fermetures pourront s'accompagner de la neutralisation ponctuelle des voies de droite au droit des diffuseurs concernés.

Article 2 :

Des déviations seront mises en place comme suit :

Pour les bretelles du diffuseur n°67 « Saint-Junien » de la route nationale 141, commune de Saint-Junien :

- Dans le sens Limoges - Angoulême, le matin du 25/09/2023, lorsque la bretelle de sortie du diffuseur n°67 est fermée, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie du diffuseur n°68 sens Limoges - Angoulême puis demi-tour pour retour sur la RN 141 et sortie à la bretelle du diffuseur n°67 sens Angoulême - Limoges .

- Dans le sens Angoulême - Limoges, l'après-midi du 25/09/2023, lorsque la bretelle de sortie du diffuseur n°67 est fermée, une déviation est mise en place par RN 141 direction Limoges pour demi-tour au diffuseur n°66, retour sur la RN 141 en direction de Saint-Junien, puis sortie à la bretelle du diffuseur n°67 sens Limoges - Angoulême.

Pour la bretelle du diffuseur n°68 « Etagnac » de la route nationale 141, commune d'Etagnac :

Dans le sens Limoges - Angoulême, le matin du 26/09/2023, lorsque la bretelle de sortie du diffuseur n°68 est fermée, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie du diffuseur n°69 sens Limoges - Angoulême puis demi-tour pour retour sur la RN 141 et sortie à la bretelle du diffuseur n°68 sens Angoulême - Limoges .

pour la bretelle du diffuseur n°69 « Chabanais » de la route nationale 141, commune d'Etagnac :

Dans le sens Limoges - Angoulême, l'après-midi du 26/09/2023, lorsque la bretelle de sortie du diffuseur n°69 est fermée, une déviation est mise en place par la RN 141 jusqu'au giratoire de

Grenord puis demi-tour et retour sur la RN 141 sens 2 et sortie à la bretelle du diffuseur n°69 sens Angoulême - Limoges .

Article 3 :

En cas d'intempéries ou d'aléa de chantier, les restrictions de circulation mentionnées aux articles 1 et 2 pourront être prolongées jusqu'au 29/09/2023 inclus dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le district de Limoges – CEI d'Etagnac

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ; (Tribunal Administratif de Limoges – 1 , Cours Vergniaud 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne
- à la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- au président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- au président du Conseil Départemental de la Charente
- au directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Haute-Vienne
- au directeur départemental des services de secours et incendie de la Charente
- au directeur départemental du SAMU 87
- au directeur départemental du SAMU 16
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- au directeur départemental des territoires de la Charente
- au maire de Saint Junien
- au maire d'Etagnac
- au bureau SPT / BIESR de la DIRCO
- au président de la fédération des transporteurs routiers de la Haute-Vienne
- au président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente
- aux dépanneurs agréés des secteurs concernés

Limoges, le 13/09/23
Le Préfet de la Haute-Vienne,
La Préfète de la Charente
Pour le Préfet de la Haute-Vienne et
par délégation
Pour la Préfète de la Charente et par
délégation,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest par intérim
et par délégation,
Le Directeur Adjoint Exploitation

H. MAYET



Préfecture de la Charente

16-2023-09-11-00001

Décision du 11 septembre 2023 portant
délégation de signature



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Charente

Décision du 11 septembre 2023 portant délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article D113-69 du code pénitentiaire, délégation permanente de signature du directeur fonctionnel du SPIP de la Charente est accordée à :

- Monsieur Michel FLAUDER, Directeur adjoint
- Madame Céline VAU, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- Madame Jeanne SPILEMONT, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Aux fins de validation et signature des décisions de modifications horaires pour :

- les personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté d'Angoulême ; lorsque les termes de jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP, en application de l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions précisées par le magistrat mandant.
- les personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique, selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat mandant.


Fabrice SIMON,
Directeur fonctionnel
du SPIP de la Charente



Préfecture de la Charente

16-2023-09-12-00002

arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'utilisation de
matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CERIER

Arrêté n°

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'utilisation de matériel de SAINT-COUTANT/VIEUX-CÉRIER

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 1992 portant création du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel (SIUM) de Saint-Coutant/Vieux-Cérier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU les délibérations des communes de Saint-Coutant (26 mai 2023) et Vieux-Cérier (30 juin 2023) décidant du principe de la dissolution du SIUM de Saint-Coutant/Vieux-Cérier ;

VU la délibération du SIUM de Saint-Coutant/Vieux-Cérier en date du 28 juillet 2023 proposant la dissolution du syndicat à la date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune commune ne s'est prononcée sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

CONSIDÉRANT cependant que toutes les conditions sont réunies pour mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat et à procéder à sa dissolution en deux temps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de Saint-Coutant/Vieux-Cérier.

ARTICLE 2 : La dissolution du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de Saint-Coutant/Vieux-Cérier sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président rend compte tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'utilisation de matériel de Saint-Coutant/Vieux-Cérier et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens , le 12/09/23

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU